



NOUVELLE DIRECTIVE D-08-04 RÉGISSANT L'IMPORTATION DE VÉGÉTAUX DESTINÉS À LA PLANTATION

Contexte

Le 6 août 2010, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a publié une nouvelle directive énonçant les exigences relatives à l'importation au Canada de végétaux et de parties de végétaux destinés à la plantation. Intitulée « Exigences phytosanitaires régissant l'importation de végétaux et de parties de végétaux destinés à la plantation », cette directive D-08-04 vise à prévenir l'introduction et la propagation au pays d'organismes nuisibles et réglementés. **Elle entrera en vigueur le 15 septembre 2010.**

Cette directive rassemble les exigences en matière d'importation de 9 directives antérieures concernant les végétaux, auxquelles elle se substitue. Pour les parties prenantes, elle constituera une source unique d'information sur les exigences phytosanitaires relatives à l'importation de végétaux destinés à la plantation.

Entre novembre 2008 et janvier 2009, l'ACIA a tenu des séances de consultation auprès des différents intervenants dans l'ensemble du pays afin de discuter de la politique proposée et de solliciter leurs réactions à l'égard de cette politique. Les intervenants internes et externes, notamment nos partenaires commerciaux étrangers, ont formulé des commentaires globalement favorables à la nouvelle directive. L'ACIA a mis la dernière main à la directive D-08-04 en tenant compte de leurs réactions.

La présente note vise à résumer et à souligner les principaux changements des exigences régissant l'importation de végétaux destinés à la plantation, qui entreront en vigueur en même temps que cette directive.

La directive D-08-04 peut être consultée directement sur le site Web de l'ACIA à l'adresse suivante : <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/directf.shtml>.

Exigences de format : tableaux pratiques et faciles à lire

Les végétaux et les parties de végétaux destinés à la plantation sont désormais groupés en catégories. Pour chaque catégorie, un tableau résume les exigences régissant l'importation de produits de la zone continentale des États-Unis et de l'extérieur de cette zone.

Pays d'origine

Avant d'être expédiés au Canada, il est de plus en plus fréquent que les végétaux destinés à la plantation soient importés dans le pays exportateur à partir d'un pays tiers. Cela pose problème lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine réelle du matériel végétal et d'évaluer les risques phytosanitaires associés à ce matériel.

Les végétaux importés d'un pays tiers et cultivés dans le pays exportateur pour un **cycle de croissance** complet étaient auparavant considérés comme des végétaux provenant du pays exportateur. Cependant, cette définition d'origine ne précisait pas ce qu'était un « cycle de croissance »; la compréhension du terme était sujette à des interprétations différentes d'un pays à l'autre, voire d'un inspecteur à l'autre dans un même pays.

Pour pallier les disparités susmentionnées, la directive D-08-04 énonce les critères qui doivent être utilisés pour déterminer l'origine de produits végétaux destinés à la plantation exportés au Canada. L'ACIA considère que le matériel végétal entrant au Canada provient du pays exportateur dans les cas suivants :

- (1) Lorsqu'il a été multiplié et cultivé **uniquement** dans le pays exportateur;
OU
- (2) Lorsqu'il a été importé par le pays exportateur depuis un pays tiers et cultivé activement dans le pays exportateur pendant au moins :
 - quatre semaines (28 jours) pour le matériel multiplié et cultivé en serre exclusivement;
OU
 - seize semaines (112 jours) pour le matériel cultivé à l'extérieur à quel que stade de production que ce soit.

Dans le cas des végétaux qui n'ont pas été cultivés dans le pays exportateur pendant la période requise, il faut déclarer comme pays d'origine tous les pays où les végétaux ont été cultivés.

Les espèces végétales destinées à la plantation dont l'entrée est interdite ou restreinte au Canada en provenance d'un pays particulier ne peuvent pas être importées au pays depuis un pays tiers, quelle que soit la durée pendant laquelle elles ont été cultivées dans ce pays tiers.

Les espèces végétales importées aux États-Unis (ou transportées vers les États-Unis en provenance d'Hawaï) dans des milieux de culture ne sont pas admissibles à l'exportation au Canada, quelle que soit la durée pendant laquelle elles ont été cultivées aux États-Unis, sauf si elles satisfont aux exigences du Programme canadien des milieux de culture (D-96-20) au moment de leur entrée aux États-Unis.

REMARQUE : Un complément d'information est fourni dans la section 3.3 de la directive D-08-04.

NAAARP

Avec l'entrée en vigueur de la D-08-04, lorsqu'une demande de permis d'importation sera soumise à l'ACIA, chaque taxon végétal identifié sur l'application sera catégorisé comme étant soit « interdit », « autorisé » ou « non autorisé – en attente d'une analyse des risques phytosanitaires (NAAARP) ». La catégorie NAAARP est utilisée pour permettre à l'ACIA d'intervenir dans les plus brefs délais lorsqu'il y a raison de croire qu'une plante peut représenter une voie de dissémination pour des ravageurs potentiellement de quarantaine pour le Canada. Si le taxon végétal est sur la liste NAAARP ou est ajouté à la liste NAAARP, une Analyse des risques phytosanitaires (ARP) doit être effectuée afin de déterminer si l'importation du taxon sera autorisée ou non. Une liste préliminaire du matériel ayant été catégorisé comme NAAARP est disponible à l'annexe 2 de la directive D-08-04. Veuillez noter que cette liste sera mise à jour régulièrement.

L'ACIA peut modifier, à sa discrétion, la catégorisation d'un taxon végétal de « autorisé » à « interdit » ou « NAAARP ». Dans de tels cas, l'ACIA pourra amender les permis d'importation existants afin de prévenir toute importation subséquente de une ou plusieurs plantes, jusqu'à ce qu'une ARP soit complétée. Si une plante est catégorisée comme étant NAAARP, l'ACIA avertira le demandeur/l'importateur et fournira l'information sur la marche à suivre pour faire la demande d'une ARP, si tel est le désir de l'importateur.

Dans les mois à venir, l'ACIA développera une liste des critères pouvant servir à déterminer sous quelle catégorie le matériel végétal devrait être classifié. Cette liste de critères sera utilisée afin de mettre à jour la liste incluse à l'annexe 2.



Végétaux sans racines

Les végétaux et parties de végétaux sans racines incluent notamment les boutures de feuilles et segments de tiges non racinés, les épiphytes et les plantules pour marcottage aérien qui **n'ont pas** été produits dans des milieux de culture ou en association avec de la terre ou des matières connexes. Les déclarations supplémentaires attestant que les produits sont exempts de certains organismes terricoles nuisibles ne sont pas requises, à condition que ces végétaux ne soient pas pourvus de racines ou d'autres organes souterrains et qu'ils ne contiennent pas de résidus de milieu de culture, de terre ou de matières connexes.

Plantes d'intérieur

Dans la version initiale de la D-08-04 qui avait été distribuée aux fins de consultation, l'exemption visant les plantes d'intérieur devait être éliminée et les plantes d'intérieur provenant des États-Unis et accompagnant les voyageurs à leur entrée au Canada devaient être accompagnées d'un certificat phytosanitaire émis par le Département de l'Agriculture des États-Unis (USDA). Toutefois, après réflexion, il a été décidé que l'exemption visant les plantes d'intérieur ne serait pas éliminée pour le moment. Ainsi, les plantes d'intérieur qui sont importées de la zone continentale des États-Unis et d'Hawaï peuvent continuer à être exemptées de certaines exigences en termes de documentation. Une liste d'exemples de plantes admissibles et non admissibles est incluse à l'annexe 7 de la directive D-08-04.

Les plantes d'intérieur admissibles en provenance de la zone continentale des États-Unis ne requièrent ni un permis d'importation, ni un certificat phytosanitaire. Les plantes d'intérieur en provenance d'Hawaï n'ont pas besoin d'un permis d'importation, mais elles doivent être complètement exemptes de tout sol, matière connexe ou milieu de culture, et elles doivent être accompagnées par un certificat phytosanitaire émis par le USDA ou son délégué.

Afin de se qualifier à l'exemption, les plantes d'intérieur doivent être pour usage personnel (et non pour revente) et doivent accompagner l'importateur à son entrée au Canada, dans ses bagages ou ses effets personnels. Le nombre total de plantes ne doit pas dépasser 50. Plus d'information sur les critères pour se qualifier à l'exemption est disponible dans la section 3.4 de la D-08-04.

Programme de certification des serres des États-Unis (USGCP)

Le Programme de certification des serres des États-Unis (USGCP) est un programme géré par le USDA et destiné aux serriculteurs américains qui expédient au Canada des produits dont l'origine de propagation est les États-Unis. Ce programme permet aux établissements de production agréés des États-Unis de certifier eux-mêmes le matériel végétal admissible à l'exportation vers le Canada en délivrant une étiquette de certification d'exportation (ECE) au lieu d'un certificat phytosanitaire délivré par le USDA. L'ECE sert à vérifier que le matériel inclus dans le chargement a été produit conformément au USGCP et rencontre les exigences d'importation canadiennes.

L'annexe 4 de la directive D-08-04 fournit de plus amples renseignements à propos du USGCP et inclut un échantillon de l'ECE. Un lien vers la liste des plantes exclues du USGCP pour l'exportation vers le Canada est également fourni.

Matériaux d'emballage approuvés

Une des directives remplacées par la directive D-08-04 est la D-02-02, intitulée « Exigences phytosanitaires régissant l'importation de végétaux avec ou sans racines, de parties de végétaux et de végétaux en culture *in vitro* destinés à la plantation », qui précisait les matériaux approuvés pour l'emballage des végétaux destinés à la plantation. La D-08-04 inclut une liste révisée des matériaux d'emballage approuvés.



De l'information spécifique est également incluse sur les mousses du genre *Sphagnum* et les autres mousses, qui ne peuvent être utilisées comme matériaux d'emballage que si elles sont non viables et sont exemptes de débris végétaux, de sol et de matières connexes, ou traitées selon les exigences spécifiées à l'annexe 3 de la directive D-08-04. Les sphaignes et autres mousses utilisées comme matériaux d'emballage peuvent être assujetties à une inspection par l'ACIA au moment de leur entrée au Canada.

Branches décoratives

Les exigences d'importation pour les branches décoratives de *Salix* (saule), *Chaenomeles* (cognassier à fleurs), *Cydonia* (cognassier), *Malus* (pommier et pommetier), *Prunus* (espèces fruitières à noyaux), *Pyrus* (poirier), *Vitis* (vigne), des rutacées (agrumes), de *Dracaena* et *Dieffenbachia* ont été révisées et sont incluses à la section 3.4.5 de la directive D-08-04.

Pollen

Le pollen destiné à la multiplication est considéré comme un vecteur à haut risque pour l'introduction de ravageurs et est réglementé par l'ACIA. De l'information spécifique au sujet des exigences d'importation est présentée à la section 3.4.7 de la directive D-08-04.

Le pollen utilisé pour l'alimentation des insectes ainsi que d'autres produits mellifères sont également réglementés par l'ACIA en vertu du *Règlement sur la santé des animaux*. De l'information sur le sujet est disponible à l'adresse suivante : <http://www.inspection.gc.ca/francais/anima/heasan/pol/ie-2001-3f.shtml>.

Renseignements

Pour un complément d'information sur la nouvelle directive D-08-04, veuillez communiquer avec votre bureau régional de la Protection des végétaux de l'ACIA, dont voici les coordonnées :

Bureau régional de Montréal : 514 493-8859
pv-montreal-est@inspection.gc.ca

Bureau régional de Saint-Hyacinthe : 450 773-6639
protection_sth@inspection.gc.ca

Bureau régional de Québec : 418 648-7373
Protection-QC@inspection.gc.ca

Texte tiré d'une « Note aux intervenants sur la mise en œuvre de la nouvelle directive D-08-04 régissant l'importation de végétaux destinés à la plantation » de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

LE GROUPE D'EXPERTS EN PROTECTION DES PÉPINIÈRES ORNEMENTALES

Mario Comtois, agronome, B.Sc.Biol. - Conseiller en pépinière, avertisseur
Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale
3230, rue Sicotte, bureau B-219, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2M2
Tél. : 450 778-6514 – Téléc. : 450 778-6537 – Courriel : mcomtois@iqdho.com

Édition et mise en page : Louise Thériault, agronome et Cindy Ouellet, RAP

© *Reproduction intégrale autorisée en mentionnant toujours la source du document*
Réseau d'avertissements phytosanitaires – Bulletin d'information No 03 – pépinières ornementales – 19 août 2010

